

Novembre 2019



Foire aux questions Accueils collectifs de mineurs

I. Déclaration et demande d'autorisation

p. 3-4

Comment déclarer un accueil collectif de mineurs (ACM) ?

Peut-on accueillir des mineurs de moins de trois ans en accueil collectif de mineurs ?

Un enfant non inscrit dans un établissement scolaire peut-il être inscrit en ACM ?

Comment déclarer un séjour sportif ?

Comment déclarer un séjour à l'étranger ?

Quelles pièces doit-on fournir lors d'un contrôle d'ACM ?

II. Encadrement/diplômes

p. 5-9

Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA » ?

Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ?

Comment calculer le taux d'encadrement pour un groupe de 70 enfants comprenant 13 enfants de moins de 6 ans et 57 enfants de 6 ans et plus dans un accueil de loisirs périscolaire de plus de 5 heures consécutives hors projet éducatif territorial ?

Comment calculer le taux d'encadrement pour chaque accueil ?

Existe-t-il des équivalences au BAFA ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ?

Dans quel cadre demander une dérogation au diplôme de directeur ?

Quels agents territoriaux peuvent animer ou diriger en ACM ?

Peut-on solliciter un jeune en service civique ou en service volontaire européen pour encadrer en ACM ?

Une personne titulaire d'un diplôme étranger peut-elle exercer des fonctions d'animateur qualifié ou de directeur en ACM ?

III. Hygiène, sécurité et santé

p. 10-11

Quelles sont les obligations en matière sanitaire des responsables légaux des mineurs accueillis en ACM ?

Le modèle CERFA de fiche sanitaire de liaison est-il encore en vigueur ?

Quelles sont les obligations en matière de vaccination pour les animateurs ?

Quelles sont les obligations pour la trousse à pharmacie ?

Quelles sont les vaccinations obligatoires ?

Que doit-on faire en cas d'incident grave ?

Quels modes de transport d'enfant sont autorisés en ACM ?

IV. Locaux accueillant les mineurs et locaux d'hébergement

p. 12

Les locaux dans lesquels sont hébergés les mineurs doivent-ils être déclarés ?

Les locaux n'hébergeant pas les mineurs doivent-ils être déclarés ?

Peut-on héberger des mineurs en ACM dans des bâtiments qui ne sont pas des établissements recevant du public (ERP) ?

V. Activités sportives

p. 13-14

Quelles sont les obligations pour la baignade en ACM ?

Quelles sont les activités nautiques conditionnées au test d'aisance aquatique ?

Quelle réglementation pour les sorties vélo ?

Quelle est la réglementation applicable à la pratique de la plongée subaquatique en ACM ?

Quelle réglementation pour la randonnée en montagne à La Réunion ?

I. Déclaration et demande d'autorisation

Comment déclarer un accueil collectif de mineurs (ACM) ?

Pour les ACM accueillant des enfants de plus de 6 ans, seule la déclaration TAM doit être effectuée. Pour les ACM accueillant des enfants de moins de 6 ans la déclaration et l'autorisation suite à l'avis PMI doivent être réalisées.

Peut-on accueillir des mineurs de moins de trois ans en accueil collectif de mineurs ?

L'accueil des enfants de moins de 3 ans en accueil collectif de mineurs ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique dans le code de l'action sociale et des familles (CASF). Le CASF prévoit que les mineurs peuvent fréquenter des ACM dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire (L. 227-4 CASF). Il est cependant recommandé de prendre attache auprès du médecin de PMI afin qu'il vous conseille sur la mise en place de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans.

Un enfant non inscrit dans un établissement scolaire peut-il être inscrit en ACM ?

Selon l'article L.227-4 du CASF, les mineurs peuvent fréquenter des accueils collectifs de mineurs dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire. Cependant, cette disposition ne doit pas servir de fondement aux organisateurs, pour « trier » des enfants et des jeunes sur le critère de la scolarisation.

Un mineur de moins de six ans non scolarisé peut être accueilli en accueil collectif de mineurs. Il en va de même pour les mineurs de plus de six ans bénéficiant par exemple, de l'instruction dans la famille (« école à la maison »).

Comment déclarer un séjour sportif ?

Un séjour sportif peut être déclaré comme accueil collectif de mineurs seulement si le club organisateur est affilié à une fédération sportive agréée et si les mineurs sont tous des licenciés de ce club. Le séjour doit compter au minimum 7 mineurs de plus de 6 ans. 2 encadrants minimum sont nécessaires. Les qualifications de l'équipe d'encadrement sont régies par la réglementation applicable à l'activité principale (diplômes sportifs).

Comment déclarer un séjour à l'étranger ?

Un accueil avec hébergement organisé hors du territoire national est soumis à la réglementation correspondant au type d'accueil auquel le séjour appartient, c'est à dire soit en séjour spécifique (séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles), soit en séjour court (de 1 à nuits) ou en séjour de vacances (plus de 3 nuits). Lors de la déclaration, pour l'hébergement, indiquer l'adresse du local hébergeant les mineurs. L'organisateur doit s'assurer que le lieu d'hébergement est adapté aux mineurs et que les conditions d'hygiène et de sécurité sont bien respectées.

La réglementation qui doit être appliquée est celle du type de séjour déclaré. L'ensemble des obligations relatives à ces types de séjours sont alors à respecter : modalités de dépôt des déclarations, informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, taux d'encadrement et qualification des encadrants, obligations relatives aux projets éducatif et pédagogique, au contrat d'assurance, déclaration d'accident grave, etc.

L'organisateur devra également appliquer les dispositions de la loi de développement et de modernisation des services touristiques (loi n°2009 -888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques).

Concernant les locaux, il vous appartient de trouver un lieu d'hébergement adapté aux mineurs et de vous informer sur le local afin que les conditions d'hygiène et de sécurité soient respectées.

Recommandations :

Avant chaque départ, il est conseillé aux organisateurs :

- De consulter le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>) qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire.
- De consulter le site Internet du ministère de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/>) pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations, ...).
- De se renseigner auprès des ambassades, consulats concernés, services préfectoraux ou des mairies, des documents administratifs à posséder pour les mineurs et d'en informer suffisamment tôt les parents.

Quelles pièces doit-on fournir lors d'un contrôle d'ACM ?

Les pièces suivantes doivent être présentées lors d'un contrôle :

- le récépissé de déclaration du séjour,
- le registre de sécurité,
- le registre de présence des enfants et du personnel,
- les fiches sanitaires de liaison des mineurs et les attestations des obligations légales en matière de vaccination des mineurs et des personnels qui participent à l'accueil,
- le registre d'infirmerie,
- les brevets des directeurs et animateurs, les diplômes et les dossiers des stagiaires,
- le registre de comptabilité journalière-alimentation,
- la police d'assurance (ou sa copie) en cours de validité.

II. Encadrement/diplômes

Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

Le cursus de formation au brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA) prévoit une entrée en formation dès l'âge de 17 ans. Un animateur stagiaire BAFA peut effectuer son stage pratique avant 18 ans. Le code du travail (articles L. 3161-1 et suivants et R. 3163-1 et suivants) permet, en outre, dans certaines conditions, et avec l'accord de leurs parents, l'emploi de jeunes à partir de 16 ans pendant les périodes de vacances scolaires.

S'agissant d'encadrement de mineurs, certaines précautions doivent néanmoins être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un animateur mineur sans qualification.

Le recours à des animateurs mineurs n'ayant pas le statut de stagiaire BAFA doit rester limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe bien structurée et dirigée par une personne expérimentée.

À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA » ?

L'avis favorable rendu par le directeur de la session de formation générale (1ère session) confère au candidat la qualité « d'animateur stagiaire ».

Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ?

Un candidat ayant achevé les 3 étapes de sa formation BAFA n'acquiert le statut d'animateur qualifié qu'après avoir été déclaré « reçu » par le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) au vu de la proposition du jury départemental BAFA.

Comment calculer le taux d'encadrement pour un groupe de 70 enfants comprenant 13 enfants de moins de 6 ans et 57 enfants de 6 ans et plus dans un accueil de loisirs périscolaire de plus de 5 heures consécutives hors projet éducatif territorial ?

Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire calcule le nombre d'animateurs nécessaires en commençant par les enfants de moins de 6 ans : il faut un animateur pour un groupe de 10 enfants de moins de 6 ans, plus un animateur pour un groupe mixte comprenant 3 enfants de moins de 6 ans et 7 enfants de 6 ans et plus.

Enfin, quatre animateurs sont nécessaires pour encadrer les 50 enfants restants de 6 ans et plus. Il a donc besoin au moins de 5 animateurs.

Comment calculer le taux d'encadrement pour chaque accueil ?

De manière générale, le directeur n'est pas inclus dans l'équipe d'animateurs, sauf pour les accueils à petit effectif. Les taux d'encadrement des accueils de loisirs déclarés suite au décret du 23 juillet 2018 sont :

	MOINS DE 6 ANS	6 ANS ET PLUS
Vacances scolaires	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Déplacement entre l'école et les locaux d'activité périscolaire (différents de l'école)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Sans PEDT		
Périscolaire moins de 5 heures consécutives	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Périscolaire plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi)	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Avec PEDT		
Périscolaire moins de 5 heures consécutives	1 animateur pour 14	1 animateur pour 18
Périscolaire plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14

Existe-t-il des équivalences au BAFA ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ?

Il n'existe pas de diplômes équivalents au BAFA ou BAFD mais des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme en application de *l'arrêté du 9 février 2007*.

Quels diplômes permettent de diriger un accueil de plus de 80 mineurs plus de 80 jours par an ?

Dans les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs et plus de 80 jours par an, les fonctions de direction sont exercées par :

➤ **Les personnes titulaires des diplômes suivants ou en cours de formation à l'un de ceux-ci sous réserve d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent :**

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD),
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS),
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS),
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs (BPJEPS + UCC « Diriger un ACM »),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics (BPJEPS LTP),
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré,
- Brevet d'Etat d'alpinisme,
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT),
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles,
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE),
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES),
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif.

➤ **Les agents de la fonction publique territoriale qui peuvent assurer les fonctions de direction d'un accueil de loisirs dans le cadre de leur mission :**

- Attaché territorial, spécialité animation,
- Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation,
- Animateur territorial,
- Conseiller territorial socio-éducatif,
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans,
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé,
- Professeur de la ville de Paris,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives,
- Animatrice et animateur d'administrations parisiennes,
- Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris, spécialité animation périscolaire.

Dans quel cadre demander une dérogation au diplôme de directeur ?

Selon l'arrêté du 13 février 2007, en cas de difficulté de recrutement, il est possible de demander une **dérogation afin de permettre à une personne ayant le BAFA ou un diplôme équivalent de diriger un ACM organisé moins de 80 jours par an et de moins de 51 mineurs de plus de 6 ans.**

Le directeur départemental de la cohésion sociale peut accorder cette dérogation, d'au plus 12 mois, aux personnes titulaires du BAFA, ou d'un diplôme équivalent, justifiant d'expériences significatives d'animation en ACM. Afin de pouvoir étudier la demande, la DJSCS a besoin du formulaire dûment complété ainsi que le diplôme d'animation de la personne et de ces justificatifs d'expérience.

Selon l'arrêté du 28 février 2017, en cas de difficulté de recrutement, il est possible de demander une **dérogation afin de permettre à une personne ayant un BAFD ou un diplôme équivalent de diriger un ACM organisé de plus de 80 enfants organisé pendant plus de 80 jours par an.**

Le directeur départemental peut accorder cette dérogation pour une durée maximum de 3 ans à condition que l'employeur s'engage à former la personne à un diplôme professionnel. Afin de pouvoir étudier la demande, la DJSCS a besoin du formulaire dûment complété ainsi que le diplôme BAFD et un engagement écrit de l'organisateur visant à la professionnalisation de ce directeur.

Quels agents territoriaux peuvent animer ou diriger en ACM ?

L'arrêté du 20 mars 2007 fixe la liste des fonctionnaires pouvant exercer des fonctions d'animations ou de direction.

➤ **Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :**

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;
- adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.

➤ **Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :**

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;
- professeur de la ville de Paris.

➤ **Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :**

- attaché territorial, spécialité animation ;
- secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- animateur territorial.

➤ **Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :**

- conseiller territorial socio-éducatif ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- professeur de la ville de Paris ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Peut-on solliciter un jeune en service civique ou en service volontaire européen pour encadrer en ACM ?

Les jeunes en service civique ou en service volontaire européen peuvent intervenir ponctuellement en ACM dans le cadre de leur mission de volontariat dès lors qu'ils n'exercent aucune responsabilité d'encadrement des jeunes, qu'ils ne sont pas comptabilisés dans l'effectif d'encadrement et que leur activité ne s'exerce pas dans le cadre d'une ligne hiérarchique comprenant une relation de subordination. Ces jeunes doivent être inscrits sur la fiche complémentaire de déclaration de l'accueil dans la catégorie « autre » afin que le contrôle de leur honorabilité puisse être effectué.

Une personne titulaire d'un diplôme étranger peut-elle exercer des fonctions d'animateur qualifié ou de directeur en ACM ?

L'article R.227-21 du CASF prévoit que des titres et diplômes étrangers peuvent être équivalents aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation et de direction dans les ACM. Toutefois, il faut qu'ils soient prévus par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

À ce jour, il n'y a pas d'arrêté relatif aux équivalences avec des diplômes étrangers. Les diplômes étrangers ne sont donc pas reconnus pour exercer en ACM.

III. Hygiène, sécurité et santé

Quelles sont les obligations en matière sanitaire des responsables légaux des mineurs accueillis en ACM ?

L'admission d'un mineur (quelle que soit sa nationalité) dans les accueils mentionnés à l'article L.227-4 du CASF nécessite la fourniture par ses responsables légaux de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse. Ce document doit être adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

Cette obligation est précisée à l'article 1 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF. Sont notamment demandées des informations relatives aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications, antécédents médicaux ou chirurgicaux, pathologies chroniques ou aiguës en cours.

Le modèle CERFA de fiche sanitaire de liaison est-il encore en vigueur ?

Le modèle de fiche sanitaire de liaison Cerfa n°85-0233 est obsolète et comporte des mentions inexactes ou non réglementaires.

Il appartient donc à l'organisateur conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2003 de rassembler les informations sanitaires demandées, sous un format qu'il déterminera, en s'assurant du respect de la confidentialité de ces informations.

Quelles sont les obligations en matière de vaccination pour les animateurs ?

L'article R.227-8 du CASF dispose que « les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination ».

Pour pouvoir participer à un accueil, l'encadrant doit pouvoir attester, avant son entrée en fonction, de s'être acquitté des obligations vaccinales légales (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite et, pour toutes les personnes résidant en Guyane, la fièvre jaune). De même, le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans les accueils collectifs recevant des mineurs de moins de 6 ans (article R.3112-2 du code de la santé publique).

L'absence d'une telle attestation fait obstacle à l'entrée en fonction de la personne concernée.

Télécharger le calendrier vaccinal sur le site <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/vaccination-etes-vous-a-jour>

Quelles sont les obligations pour la trousse à pharmacie ?

La trousse à pharmacie ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - des gants à usage unique | - une bande de gaze élastique |
| - des compresses stériles en conditionnement individuel | - une paire de ciseaux |
| - un assortiment de pansements stériles de différentes tailles | - une pince |
| - du ruban de tissu adhésif | - quelques épingles à nourrice |
| - des serviettes nettoyantes à usage unique | - une couverture de survie |
| - des flacons d'antiseptique cutané en mono dose et incolore | |

Les trousseaux doivent être vérifiées régulièrement : propreté impeccable, ajout des produits manquants et remplacement des produits dont la date de péremption est dépassée.

Quelles sont les vaccinations obligatoires ?

Pour pouvoir être admis en ACM, sauf contre-indication médicale reconnue, les enfants doivent être vaccinés contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Les enfants nés à compter du 1er janvier 2018 devront en plus être vaccinés contre la coqueluche, l'Haemophilus influenzae b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Que doit-on faire en cas d'incident grave ?

Tout incident grave doit être signalé sans délai aux représentants légaux des mineurs concernés et à la DJSCS. Un rapport devra être adressé à celle-ci dans les 48 heures à l'aide de l'imprimé type. Les accidents graves doivent être signalés immédiatement aux services de police ou gendarmerie.

Quels modes de transport d'enfant sont autorisés en ACM ?

Transport d'enfants dans un minibus

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes, y compris le conducteur, ne constitue pas un véhicule de transport en commun de personnes. Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent. Bien que le minibus pourrait réglementairement transporter 8 enfants et un animateur qui serait également le conducteur; il appartient à l'organisateur de juger, compte tenu du public transporté, des conditions et de la durée du transport, de la nécessité de prévoir la présence d'un animateur supplémentaire.

Transport d'enfants en voitures privées

Si le personnel d'un ACM souhaite utiliser son véhicule personnel pour les besoins du centre, il devra d'abord obtenir l'accord explicite de l'organisateur puis préciser l'usage de ce véhicule à son assureur en vérifiant l'étendue de ses garanties contractuelles (couverture des enfants transportés) et/ou bénéficier d'une assurance spécifique par son employeur. Il est par ailleurs conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés. Il faut, évidemment, respecter les dispositions en vigueur du Code de la route.

À noter : l'organisateur peut être tenu pour co-responsable en cas d'accident, sur les plans pénal et civil, s'il a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet, malgré une dangerosité manifeste. La dangerosité manifeste peut résulter notamment de l'état apparent du véhicule, du défaut d'assurance, du défaut de permis, de l'ivresse du conducteur.

IV. Locaux accueillant les mineurs et locaux d'hébergement

Les locaux dans lesquels sont hébergés les mineurs doivent-ils être déclarés ?

Les locaux hébergeant les mineurs (avec au moins une nuitée) doivent être déclarés par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès de la DJSCS, DDCS ou DDCSPP du département du lieu d'implantation.

Documents à fournir :

- Cerfa n° 12751*01
- plan des locaux et plan d'accès
- copie du contrat d'assurance
- copie intégrale du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité
- dans le cas où il est proposé un service restauration, avis de la direction des services vétérinaires
- dans le cas d'un accueil de mineurs de moins de 6 ans, la fiche navette

Les locaux n'hébergeant pas les mineurs doivent-ils être déclarés ?

Ces locaux n'ont pas à être déclarés au sens de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF. Ils sont simplement enregistrés auprès de la DJSCS.

Peut-on héberger des mineurs en ACM dans des bâtiments qui ne sont pas des établissements recevant du public (ERP) ?

En l'état actuel de la réglementation, seuls les bâtiments soumis aux règles notamment de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de locaux hébergeant les mineurs en application de l'article R.227-5 du CASF et de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF.

Si le local n'est pas un ERP, il ne peut être déclaré au titre de locaux hébergeant les mineurs et ne peut les accueillir dans ce cadre.

V. Activités sportives

Quelles sont les obligations pour la baignade en ACM ?

Aussi bien en piscine qu'en baignades aménagées et surveillées, dès votre arrivée signaler le groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade. Se conformer aux consignes de sécurité. Le taux d'encadrement est :

- Un animateur présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans
- Un animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus.

En dehors des piscines ou des baignades aménagées et surveillées, l'activité se déroule sous l'autorité du responsable du centre. La baignade doit être surveillée par une personne titulaire du diplôme de surveillant de baignade, du BNSSA ou MNS. Cette qualification n'est pas exigée dans les séjours accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans. Pour les mineurs de moins de 12 ans, matérialiser la zone de bain par des bouées reliées par un filin. Pour les mineurs de 12 ans et plus, baliser la zone de bain.

Dans l'eau le taux d'encadrement est :

- mineurs de moins de 6 ans : pas plus de 20 et 1 animateur présent dans l'eau pour 5
- mineurs de 6 ans et plus : pas plus de 40 et 1 animateur présent dans l'eau pour 8

[Voir la fiche annexe 2 de l'arrêté du 25 avril 2012](#)

Quelles sont les activités nautiques conditionnées au test d'aisance aquatique ?

Dans les ACM la pratique des activités canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer, stand up paddle et natation est conditionnée à la présentation d'une attestation d'aisance aquatique.

Cette attestation peut être délivrée suite à un test effectué soit par une personne titulaire du titre de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA), soit par une personne titulaire du brevet d'éducateur sportif en canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation.

Ce document atteste l'aptitude du mineur à :

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos (5 secondes)
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- Nager sur le ventre pendant 20 mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant

Ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité sauf pour le canyonisme.

Quelle réglementation pour les sorties vélo ?

Les sorties vélo ludiques, non intenses, sans objectif d'acquisition de technique ni de performance, accessibles et adaptées au public peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM sans qualification sportive particulière. Attention, un casque homologué et conforme à la norme CE est obligatoire pour tous les mineurs de moins de 12 ans. Cette obligation est prévue par le décret du 21 décembre 2016 qui rend le port du casque à vélo obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans aussi bien au guidon de leur vélo qu'en tant que passagers. Si un adulte transporte à vélo un enfant passager non casqué ou accompagne un groupe d'enfants non protégés, il risque une amende de quatrième classe (90 euros).

Les sorties en VTT sur tous types de terrains (y compris les parcours de descente aménagés) doivent être encadrées par une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification dans la discipline. Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 12 lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. Ce dernier porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Chaque participant doit être équipé :

- D'un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur
- D'un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes
- Des équipements de protection adaptés au public et à l'activité

[Voir la fiche annexe 22 de l'arrêté du 25 avril 2012](#)

Quelle est la réglementation applicable à la pratique de la plongée subaquatique en ACM ?

La pratique de ces activités subaquatiques est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée, à savoir la plongée avec ou sans scaphandre.

[Voir la fiche annexe 11 de l'arrêté du 25 avril 2012](#)

Quelle réglementation pour la randonnée en montagne à La Réunion ?

Compte tenu de la géographie des sites, de l'altitude, des dénivelés, des changements météo rapides, parfois de périodes de fortes pluies, la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS 974) préconise et recommande vivement pour toute randonnée de mineurs en ACM en zone Montagne (définition = au-dessus de 500 m d'altitude, art. 4 loi Montagne 1985), la présence d'un éducateur sportif DE ou BE Alpinisme Accompagnateur Moyenne Montagne (option moyenne montagne tropicale quand période cyclonique) ou Guide de Haute Montagne. Les professionnels doivent être qualifiés et déclarés : leur carte professionnelle doit être à jour (les copies des diplômes et de la carte professionnelle des intervenants sportifs devront être réclamées avant toute prestation).

La randonnée en zone « montagne » est une activité se déroulant en environnement spécifique. Elle impose une obligation de moyens mais aussi une obligation de compétences. Un professionnel formé (BE ou DE AMM ou guide de haute montagne) a cette compétence. Il connaît et maîtrise cet environnement, les risques et sait les prévenir.

[Voir la fiche annexe 13 de l'arrêté du 25 avril 2012](#)